

ARRÊTÉ n° 32-2016-M-28-009

**reconnaisant le droit fondé en titre et la consistance légale
du moulin de Gauge - rivière Baïse – commune de Condom**

**Le Préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment son article R 214-18-1 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016/2021 (S.D.A.G.E.) pour le bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2015;

VU la demande de reconnaissance du droit fondé en titre et de la consistance légale du moulin de Gauge à Condom déposée le 22 novembre 2016 par la commune de Condom, propriétaire des ouvrages, représentée par Monsieur le Maire, et enregistrée dans le logiciel national Cascade sous le n° 32-2016-00343 ;

CONSIDERANT que le moulin de Gauge, constitué de deux corps bâtis de part et d'autre du barrage en rivière, l'un sur la rive droite désigné sous le nom de Gauge, l'autre sur la rive gauche, appelé moulin de Teste, figure sur la carte de Belleyme établie au XVIII^{ème} siècle et achevée en 1789 ;

CONSIDERANT que la consistance légale caractérisant le droit d'eau fondé en titre peut être déterminée par la dimension des ouvrages régulateurs ;

CONSIDERANT que le procès-verbal de visite des lieux établi par le ministère des travaux publics le 1^{er} juin 1908, constitue le plus ancien recensement connu des ouvrages ;

CONSIDERANT l'état statistique des redevances de 1931 attestant d'une hauteur de chute au barrage de 2,41 m,

CONSIDERANT que la consistance légale définit une puissance exploitable ;

CONSIDERANT que chaque corps du moulin de Gauge dispose d'une puissance exploitable propre ;

CONSIDERANT que la puissance non exploitée à l'un des deux corps du moulin est transférable sur l'autre du fait d'une dérivation des eaux créée par le même barrage en rivière ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis en date du 23 novembre 2016 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : Il est reconnu le droit fondé en titre du moulin de Gauge constitué de deux corps de moulins et situé sur la commune de Condom.

Les dimensions de chaque entrée d'eau ayant permis la détermination du débit dérivable sont détaillées dans le tableau ci-après. La vitesse appliquée pour ces ouvrages est de 1 m/s, conformément à l'état des redevances de 1931.

	Entrée d'eau n°1	Entrée d'eau n°2	Entrée d'eau n°3	Surface mouillée totale des entrées d'eau
Moulin de Teste (rive gauche)	2,01 m x 0,70 m	0,76 m x 0,89 m	1,28 m x 0,70 m	2,98 m ²
Moulin de Gauge (rive droite)	1,67 m x 0,84 m	2,13 m x 0,66 m	/	2,81 m ²

La consistance légale du corps du moulin situé en rive gauche, appelé moulin de Teste est de :

Caractéristiques	Données
Hauteur de chute maximale	2,41 m
Débit de prélèvement maximal	2,98 m ³ /s
Puissance maximale brute	$PMB = 2,98 * 2,41 * 9,81 = 70,44 \text{ kW}$

La consistance légale du corps du moulin situé en rive droite, désigné sous le nom de Gauge est de :

Caractéristiques	Données
Hauteur de chute maximale	2,41 m
Débit de prélèvement maximal	2,81 m ³ /s
Puissance maximale brute	$PMB = 2,81 * 2,41 * 9,81 = 66,40 \text{ kW}$

La puissance maximale brute totale du moulin de Gauge est de **137 kW**.

La puissance de l'un des corps du moulin est transférable sur l'autre corps si ce dernier n'est pas en exploitation.

Article 2 : Publication

Une copie de la présente décision sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Condom, affichée en mairie et tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

La présente décision sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, le Maire de Condom, le Directeur Départemental des Territoires, les chefs des services départementaux de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **28 NOV. 2016**

Pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires,



Philippe BLACHERE

